

## Chapitre 19

# L'avocat et son personnel

Les besoins en secrétariat des avocats sont extrêmement variables : un avocat spécialisé en droit pénal n'aura pas les mêmes besoins qu'un avocat spécialisé en droit des affaires.

Par ailleurs, le plus souvent, le ou la secrétaire n'est pas exclusivement chargé d'exécuter des travaux de dactylographie mais prend en charge communications téléphoniques, réception des clients, photocopies, classement, etc...

L'utilisation du traitement de texte ou d'un logiciel de reconnaissance vocale peut permettre à l'avocat de se passer totalement ou partiellement d'un ou d'une dactylo. Il peut également décider de traiter son courrier lui-même. Le recours au courrier électronique facilite les échanges ; il faut toutefois, veiller à respecter le règlement du 19 mai 2008 de l'O.B.F.G. relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Le ou la secrétaire peut être engagé à temps partiel ou à plein-temps.

L'engagement d'un ou d'une secrétaire suppose l'affiliation à l'O.N.S.S. et l'accomplissement de diverses formalités. L'exécution de ces démarches et formalités, la rédaction du contrat d'emploi et, le cas échéant, du règlement de travail, le calcul des rémunérations et indemnités, l'établissement des documents sociaux peuvent être utilement confiés à un secrétariat social.

Une nouvelle commission paritaire a été créée par l'arrêté royal du 18 février 2008. C'est la C.P. 336. Il s'agit de la commission paritaire pour les professions libérales, notamment compétente pour régir les relations de travail entre les avocats et les membres de leur personnel salarié.

Cette commission est composée de quatorze membres, dont sept du côté syndical et sept du côté patronal. Le côté patronal est constitué selon une répartition trois-trois-un : trois mandats flamands pour l'UNIZO-F.V.I.B., trois mandats francophones pour l'U.C.M.-UNPLIB et un mandat pour la F.E.B.

L'O.B.F.G. y a obtenu un mandat de membre effectif et un mandat de membre suppléant.

Depuis sa mise en place, plusieurs conventions collectives ont été conclues au sein de la C.P. 336.

Elles ont consisté principalement en l'instauration d'un revenu minimum mensuel brut lié à l'indice des prix à la consommation, à l'augmentation du pouvoir d'achat, à la mise en place d'un fonds de formation.

Par contre, jusqu'à présent aucun accord n'est intervenu quant à l'instauration d'une prime de fin d'année (treizième mois).

L'objectif est, à terme, de conclure au sein de cette commission un cadre complet de conventions collectives, à l'instar de ce qui existe dans d'autres commissions paritaires, telle que la C.P. 218 auxiliaire pour employés dont un certain nombre de cabinets d'avocats se sont inspirés pour définir les conditions de travail qu'ils appliquent à leur personnel.